

Date de dépôt : 24 juin 2020

Réponse du Conseil d'Etat **à la question écrite urgente de de M. Sylvain Thévoz : Violences policières : à quand la transparence ?**

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 5 juin 2020, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Les victimes de violences policières ou de profilage racial à Genève et plus largement en Suisse ont peu de chance de voir leurs plaintes aboutir. Pas d'instance de recours neutre ni d'organe indépendant capable d'enquêter sans parti pris. Autant dire que, malgré une pluie de recommandations internationales, la situation en Suisse n'a pratiquement pas évolué en vingt ans, comme le rappelait en 2019 le portail suisse des droits humains « HumanRights.ch ». Quantifier les violences policières en Suisse est un exercice difficile. D'une part, les corps de police n'enregistrent pas systématiquement les plaintes portées à l'encontre des policier·ère·s et ne mettent pas les données à disposition du public. Les cantons ne transmettent pas non plus ces chiffres à l'Office fédéral de la statistique. D'autre part, la législation ne prévoit pas d'infractions pénales spécifiques liées à l'usage excessif de la force par les policier·ère·s, ce qui ne facilite pas l'étude du phénomène. Les remontées du terrain ou les voix qui s'expriment sous couvert d'anonymat au sein même de la police attestent de dérives, de comportements violents, sexistes et racistes. Quels sont les mécanismes que le Conseil d'Etat peut mettre en place afin d'y mettre fin et renforcer les bonnes pratiques ?

Je remercie le Conseil d'Etat de nous indiquer :

- *Combien de plaintes pour abus d'autorité ont été enregistrées à Genève en 2019 ? Combien de cas ont fait l'objet d'une condamnation ?*
- *Combien d'infractions ont été commises par les policier-ère-s et quel est le nombre de plaintes déposées contre ces dernier-ère-s pour lésions corporelles ou mise en danger de la vie d'autrui ?*
- *Entré en activité en 2016, l'organe de médiation de la police genevoise récolte les plaintes des personnes ayant eu un différend avec la police cantonale ou les polices municipales dans le canton. Cet organe ne traite toutefois pas les cas de violence physique, pour lesquels les plaignant-e-s doivent porter plainte auprès de la police ou du Ministère public. Le Conseil d'Etat trouverait-il pertinent de faire évoluer cette disposition ?*
- *A quelle échéance le Conseil d'Etat compte-t-il se doter d'un outil pour mesurer les violences policières, sachant qu'un grand nombre d'entre elles ne sont actuellement pas dénoncées ?*
- *Quelle est la stratégie du CE pour mettre fin aux violences policières et au profilage racial ?*
- *Permettre aux policier-ère-s constatant des abus de la part de leurs collègues de le signaler avec une garantie d'anonymat à une instance extérieure ne serait-elle pas une bonne manière d'en finir avec l'impunité ou les intimidations, terreau de l'omerta ?*

Je remercie par avance le Conseil d'Etat pour les réponses qu'il saura apporter à ces questions.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Les réponses du Conseil d'Etat aux différentes interrogations que contient la présente question écrite urgente sont les suivantes :

- ***Combien de plaintes pour abus d'autorité ont été enregistrées à Genève en 2019 ? Combien de cas ont fait l'objet d'une condamnation ?***

53 plaintes pour abus d'autorité, selon l'article 312 du code pénal suisse (ci-après : CP), ont été déposées, à la connaissance de l'inspection générale des services (ci-après : IGS), à l'encontre de policiers cantonaux ou municipaux.

La plupart des cas sont encore en cours d'enquête à l'IGS, à qui il n'appartient pas d'apprécier si une infraction a été commise. Une fois l'enquête terminée, celle-ci est transmise au Ministère public.

- ***Combien d'infractions ont été commises par les policier-ère-s et quel est le nombre de plaintes déposées contre ces dernier-ère-s pour lésions corporelles ou mise en danger de la vie d'autrui ?***

Pour 2019, 24 plaintes pour lésions corporelles simples (art. 123 CP) ou graves (art. 122 CP) ont été déposées à l'encontre de policiers cantonaux ou municipaux.

Il n'y a eu aucune plainte pour mise en danger de la vie d'autrui (art. 129 CP).

- ***Entré en activité en 2016, l'organe de médiation de la police genevoise recolte les plaintes des personnes ayant eu un différend avec la police cantonale ou les polices municipales dans le canton. Cet organe ne traite toutefois pas les cas de violence physique, pour lesquels les plaignant-e-s doivent porter plainte auprès de la police ou du Ministère public. Le Conseil d'Etat trouverait-il pertinent de faire évoluer cette disposition ?***

C'est l'IGS qui est chargée des tâches de police judiciaire en relation avec les procédures pénales visant le personnel de la police ainsi que, par extension, d'autres fonctionnaires tels que les agents des polices municipales (APM) et le personnel pénitentiaire.

La mission de l'organe de médiation de la police est distincte et trouve son fondement à l'article 62 de la loi sur la police, du 9 septembre 2014 (LPol; rs/GE F 1 05). Il n'est pas une autorité de poursuite pénale et ne saurait donc enregistrer des plaintes, ni instruire les cas qui lui sont soumis. Il doit cependant, à l'instar de tout service de l'Etat, dénoncer au Ministère public les crimes et délits poursuivis d'office dont il a connaissance, selon l'article 33 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009 (LaCP; rs/GE E 4 10).

- ***A quelle échéance le Conseil d'Etat compte-t-il se doter d'un outil pour mesurer les violences policières, sachant qu'un grand nombre d'entre elles ne sont actuellement pas dénoncées ?***

Chaque année, un rapport d'activité est rendu par l'IGS, lequel contient tous les chiffres et statistiques concernant son activité au cours de l'année écoulée. Ce document est adressé à la commandante de la police, au conseiller d'Etat chargé de la police et au procureur général.

- ***Quelle est la stratégie du CE pour mettre fin aux violences policières et au profilage racial ?***

Les éventuels comportements déviants de la part des forces de l'ordre ainsi que leur prévention requièrent la mise en place de plusieurs mesures.

Avant tout, une attention particulière est portée à la sélection des candidats qui désirent s'engager dans la police. A cet égard, des exigences élevées sont requises en termes d'aptitudes psychologiques et de moralité.

Durant la formation de base, qui s'étend sur 2 années et est sanctionnée par un brevet fédéral de policier, environ un tiers des matières enseignées concerne la psychologie policière, ainsi que l'éthique policière et les droits de l'Homme.

Par la suite, durant toute sa carrière, le policier est astreint à suivre des cours de comportements professionnels, d'éthique et de déontologie policière.

Les cadres de la police sont particulièrement attentifs aux risques de violences policières et restent vigilants afin d'être à même de repérer tout élément pouvant conduire à des dérives de ce type, comme par exemple des dérives de langage, qui sont détectées par le management de proximité ou encore par l'écoute des conversations radiophoniques de la centrale d'engagement.

La police est consciente que les violences policières constituent un risque majeur pour l'institution et qu'il est impératif de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter au maximum ce risque. Dans ce contexte, toute recommandation allant dans ce sens doit être soigneusement étudiée par les commandants des polices, et il est également indispensable que chacun d'eux s'engage personnellement et sans équivoque dans ce domaine. A titre d'exemple, les commandants des polices cantonales suisses étudient actuellement les possibilités offertes par les caméras embarquées, dans le but de pouvoir, en cas de plainte pénale ou de doléance, décrire de façon totalement objective le déroulement des faits litigieux.

- ***Permettre aux policier·ère·s constatant des abus de la part de leurs collègues de le signaler avec une garantie d'anonymat à une instance extérieure ne serait-elle pas une bonne manière d'en finir avec l'impunité ou les intimidations, terreau de l'omerta ?***

Quelle que soit la manière dont est signalée une violence policière, cette dernière fait l'objet d'une procédure pénale au cours de laquelle la personne ayant dénoncé les faits est identifiée.

Cette pratique permet également de protéger tout un chacun de dénonciations calomnieuses.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Antonio HODGERS